



**CIRCULAIRE 084-24**

24 juillet, 2024

## **AUTOCERTIFICATION**

### **MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES AUX LIMITES DE POSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS INSCRITS SUR TAUX D'INTÉRÊT RÉGLÉS EN ESPÈCES**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** »), sur recommandation du Comité consultatif de l'autoréglementation, a approuvé des modifications à l'article 6.309B des règles de la Bourse relatives aux limites de positions applicables aux produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le 31 juillet 2024, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Division de la réglementation de la Bourse le 14 décembre 2023 (voir la [circulaire 147-23](#)). Veuillez trouver ci-joint le sommaire des commentaires ainsi que les réponses de la Division.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le service des affaires juridiques de la Division par courriel au [mxrlegal@tmx.com](mailto:mxrlegal@tmx.com).

## ANNEXE 1—VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS

### Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces.

~~La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les trois mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux deux mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.~~

## **ANNEXE 2—VERSION AU PROPRE AVEC MODIFICATIONS**

### **Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme**

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces.

### ANNEXE 3—RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

| No. | Catégorie du participant | Résumé des commentaires   | Résumé des réponses  |
|-----|--------------------------|---|--|
| 1.  | Participant agréé        | <p>Le participant agréé appuie le retrait des limites de positions pour les produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces, pour les raisons suivantes :</p> <p>a) La Division continuera d'être en mesure de surveiller et d'assurer l'intégrité et l'équité du marché.</p> <p>b) Les modifications proposées harmoniseront les exigences de la Bourse en matière de limites de positions pour les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme avec celles du CME, de la CBOT, de l'EUREX et de l'ICE.</p> | <p>La Division prend note de ce commentaire.</p>   |
|     | Participant agréé        | <p>Le participant agréé a les questions suivantes en ce qui concerne les modifications proposées :</p> <p>a) Les limites de positions sur BAX existeront-elles jusqu'à la fin des contrats BAX ou seront-elles retirées avant la conversion ?</p> <p>b) La Bourse exercera-t-elle une surveillance pour s'assurer que l'intérêt en cours initial du COA n'est pas contrôlé par certains participants agréés?</p>  | <p>Les contrats BAX ne sont plus cotés depuis le 17 juin 2024.</p> <p>La Division surveille et supervise les activités visant les produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces, y compris les contrats COA, et peut intervenir lorsqu'elle le juge nécessaire.</p> |